

2 AVRIL 2003. - Arrêté royal fixant les modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est rédigée, reconfirmée, révisée ou retirée. (M.B. 13/05/2003)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, notamment l'article 4;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 février 2003;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 26 mars 2003;

Vu l'avis n° 39/2002 de la Commission de la protection de la vie privée, donné le 16 septembre 2002;

Vu la demande de traitement en urgence motivée par le fait que la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie entre en vigueur au plus tard trois mois après la date de publication au Moniteur belge ;

que la loi précitée a été publiée le 22 juin 2002 et que, par conséquent, elle est entrée en vigueur le 23 septembre 2002;

que, par conséquent, un majeur ou un mineur émancipé capable doit pouvoir consigner sa volonté, pour le cas où il ne pourrait plus manifester sa volonté, qu'un médecin pratique une euthanasie sous les conditions fixées dans la loi précitée;

qu'il est dès lors urgent d'informer la population des modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée est rédigée, enregistrée, reconfirmée, révisée ou retirée et communiqué aux médecins concernés;

Vu l'avis 34.609/3 du Conseil d'Etat, donné le 24 décembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de Notre Ministre de la Justice :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La déclaration anticipée, dans laquelle un majeur ou un mineur émancipé capable consigne sa volonté, pour le cas où il ne pourrait plus manifester sa volonté, qu'un médecin pratique une euthanasie sous les conditions fixées par la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, est rédigée selon le modèle joint en annexe.

Art. 2. La déclaration anticipée visée à l'article 1er est, soit manuscrite, soit dactylographiée.

Art. 3. La déclaration anticipée doit, afin de rester valide, à chaque fois être reconfirmée dans les cinq ans.

Art. 4. La personne concernée peut, à tout moment, sans aucune règle, réviser ou retirer sa déclaration anticipée.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 6. Notre Ministre de la Santé publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 2 avril 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

J. TAVERNIER

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN